



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Conseil exécutif

Cent quatre-vingt-seizième session

196 EX/9

PARIS, le 23 mars 2015
Original anglais

Point 9 de l'ordre du jour provisoire

RAPPORT SUR L'ÉTAT D'AVANCEMENT DE LA RÉVISION DE LA CHARTE INTERNATIONALE DE L'ÉDUCATION PHYSIQUE ET DU SPORT

Résumé

En application de la résolution [37 C/38](#) et de la décision [194 EX/9](#), et conformément à la « Procédure par étapes pour l'élaboration, l'examen, l'adoption et le suivi des déclarations, chartes et autres instruments normatifs similaires adoptés par la Conférence générale non visés par le Règlement relatif aux recommandations aux États membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif », la Directrice générale soumet au Conseil exécutif un rapport sur l'état d'avancement de la révision de la Charte internationale de l'éducation physique et du sport, accompagné d'un projet final de révision de la Charte.

Ce document n'a aucune incidence financière ou administrative.

Action attendue du Conseil exécutif : décision proposée au paragraphe 10.

I. ÉTAT D'AVANCEMENT DE LA RÉVISION

1. Dans sa résolution [37 C/38](#), la Conférence générale a prié « la Directrice générale de préparer, avec l'aide du CIGEPS et en consultation avec les États membres, sous réserve de la disponibilité de fonds extrabudgétaires, un projet de révision du texte de la Charte [internationale de l'éducation physique et du sport], qui sera présenté au Conseil exécutif à sa 196^e session, en vue de son examen et de son adoption par la Conférence générale à sa 38^e session, à condition que le Conseil exécutif ait décidé, à sa 194^e session, de l'opportunité de réviser la Charte ».

2. En application de la résolution susmentionnée de la Conférence générale, la Directrice générale a soumis au Conseil exécutif, à sa 194^e session, un rapport sur l'opportunité de réviser la Charte (cf. le document [194 EX/9](#)) qui présentait les résultats d'une étude sur l'opportunité de cette révision, des propositions concernant les éléments à réviser et des suggestions au sujet du processus de révision, ainsi que des informations sur les incidences financières et administratives. Dans sa décision [194 EX/9](#), le Conseil exécutif a décidé qu'il était nécessaire de réviser la Charte et a prié la Directrice générale de procéder à la révision, conformément à la procédure spécifiée dans ladite décision et sous réserve de la disponibilité de fonds extrabudgétaires. En outre, il a également prié la Directrice générale « de lui soumettre, à sa 196^e session, un rapport sur l'état d'avancement de la révision de la Charte accompagné d'un projet final de révision de la Charte », sous réserve de l'achèvement complet des procédures spécifiées.

3. Grâce aux généreuses contributions financières et en nature de la Colombie et de Monaco, ainsi que des experts qui ont financé leur propre participation, une réunion d'experts a été organisée en septembre 2014 à Medellin (Colombie), en vue de rédiger un projet préliminaire de révision de la Charte, conformément à la décision 194 EX/9. La réunion d'experts a disposé d'un texte qui avait été élaboré par le Conseil international pour l'éducation physique et la science du sport (CIEPSS) en consultation avec certains acteurs de premier plan, dont le Comité international olympique et l'Agence mondiale antidopage (AMA)¹.

4. Suite à la réunion d'experts susmentionnée, et avec l'appui de l'Institut danois d'études sportives/Play the Game, la Directrice générale a communiqué à tous les États membres par lettre circulaire (CL/4081, en date du 4 novembre 2014) un projet préliminaire de révision de la Charte en vue de les consulter à ce sujet. Ce même projet préliminaire a été envoyé, pour commentaires, aux membres du Comité consultatif permanent du Comité intergouvernemental pour l'éducation physique et le sport (CIGEPS). À la date de publication du présent rapport, 21 États membres avaient répondu à la lettre circulaire susmentionnée, tous se prononçant pour la révision de la Charte. Bon nombre d'entre eux ont souligné dans leurs commentaires la pertinence de la Charte, en tant qu'instrument juridique non contraignant essentiel pour la prise de décisions aux niveaux international et national dans le domaine de l'éducation physique, de l'activité physique et du sport. Tout en louant, de manière générale, la qualité du projet préliminaire de révision de la Charte, 11 États membres ont suggéré des amendements spécifiques.

5. Le Secrétariat a tenu compte des suggestions reçues des États membres et des membres du Conseil consultatif permanent du CIGEPS dans un document de travail contenant un projet de révision de la Charte qui a été présenté au CIGEPS et à son Conseil consultatif permanent à leurs sessions extraordinaires tenues à Lausanne (Suisse) du 28 au 30 janvier 2015, le Comité international olympique ayant généreusement offert d'accueillir ces réunions. À cette occasion, le CIGEPS et son Conseil consultatif permanent ont introduit de nouveaux amendements au projet de révision de la Charte, que le CIGEPS a ensuite approuvé tel que modifié (cf. les rapports finals des sessions de 2015 du CIGEPS et de son Conseil consultatif permanent, CIGEPS/2015/Résolution 2).

¹ Le document [CIGEPS/2015/Doc.2 Rev.](#) contient la liste des experts qui ont participé à cette réunion.

II. PROJET FINAL DE RÉVISION DE LA CHARTE INTERNATIONALE DE L'ÉDUCATION PHYSIQUE ET DU SPORT

6. Le processus de révision a confirmé la nécessité de réviser la Charte de 1978 de manière substantielle sur le plan de sa structure, de son contenu et de sa terminologie. Pour que la Charte révisée demeure pertinente et d'actualité, sans être trop technique, l'une des principales décisions d'ordre méthodologique a été d'éviter lors de la révision toute référence à un instrument normatif particulier ou à telle ou telle partie prenante, sauf dans les deux premiers paragraphes du préambule, qui n'ont pas été révisés. Voici les principaux amendements thématiques qui ont été introduits dans le projet final de révision de la Charte par rapport au texte initial :

- (i) on a introduit le concept d'« activité physique » dans l'ensemble du texte révisé de la Charte pour prendre en compte certaines activités qui ne sont pas généralement perçues comme couvertes par cette expression – ainsi que les acteurs, les valeurs et les bienfaits qui lui sont liés – notamment les activités physiques en rapport avec la santé et les bienfaits qui en découlent ;
- (ii) on a ajouté des dispositions particulières concernant l'égalité des genres, et adopté un vocabulaire tenant compte de cette dimension ;
- (iii) il est fait expressément référence à l'éducation physique de qualité en tant qu'élément fondamental de l'engagement des gouvernements en faveur de l'éducation et du sport ;
- (iv) les principes relatifs à l'inclusion, à la participation tout au long de la vie, à la sécurité et à la durabilité ont été inscrits dans le texte révisé ;
- (v) on a inséré un article consacré aux initiatives mettant le sport au service du développement et de la paix ;
- (vi) le texte révisé traite d'un plus large éventail de questions relatives à l'intégrité ;
- (vii) l'article traitant spécifiquement du rôle des médias, jugé trop prescriptif, a été supprimé.

7. Les commentaires reçus sur le projet préliminaire de révision de la Charte, et les travaux menés par le CIGEPS et son Conseil consultatif permanent lors de leurs sessions extraordinaires de janvier 2015, ont permis de préciser et clarifier plus avant le projet final, notamment en ce qui concerne les aspects suivants :

- (i) pour que la Charte révisée fournisse des orientations claires aux autorités chargées de la réglementation du sport, le verbe « devoir » est utilisé à l'indicatif plutôt qu'au conditionnel ;
- (ii) plusieurs dispositions sont révisées de manière à prendre en compte l'inclusion, le handicap et/ou l'accessibilité (paragraphes 4 et 7 du préambule, et articles 1.7, 3.2, 6.3 et 11.3 du projet final de révision de la Charte)² ;
- (iii) avec le concours de l'Organisation mondiale de la Santé, les articles 2.2 et 2.6 du projet final de révision de la Charte ont été amendés afin de préciser les bienfaits liés à la santé ;

² Le Département des affaires économiques et sociales de l'ONU a confirmé que l'utilisation du terme « handicap » dans la Charte était conforme aux dispositions de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

- (iv) les articles 1.7 et 4.3 du projet final de révision de la Charte contiennent des dispositions additionnelles concernant l'éducation physique obligatoire et les responsabilités des systèmes éducatifs ;
- (v) il est fait mention du rôle de protection et de promotion des médias (article 10.10 du projet final de révision de la Charte) ;
- (vi) l'utilisation et la fonction de la Charte ont été précisées, en ce qui concerne en particulier les fins en matière d'éducation et de suivi (article 12.3 du projet final de révision de la Charte).

8. Une proposition tendant à mentionner, dans le projet final de révision de la Charte, l'« autonomie du sport » a été débattue par le CIGEPS et son Conseil consultatif permanent. Il a été noté que cette expression était utilisée dans d'autres textes normatifs se rapportant au sport, mais le CIGEPS a néanmoins rejeté cette proposition par consensus en considérant que, sans plus amples explications contextuelles, cette expression, qui ne figurait pas dans la Charte de 1978, manquait de clarté. Toutefois, suite à des consultations, notamment avec le Comité international olympique (CIO), la Directrice générale propose d'introduire dans le projet final de révision de la Charte un nouveau paragraphe 10.8 qui précise la notion d'« autonomie du sport » et la situe dans son contexte. Il est dans l'intérêt des autorités publiques comme du mouvement sportif de reconnaître que l'autoréglementation des organisations sportives est un élément de leurs responsabilités en matière d'intégrité du sport, telles que précisées dans d'autres paragraphes de l'article 10. Le libellé du nouveau paragraphe proposé fait reposer la notion d'autonomie sur le droit fondamental à la liberté d'association tout en circonscrivant son champ d'application et en le subordonnant à certaines conditions. La révision de la Charte offre donc une occasion de clarifier plus avant cette notion importante au regard de plusieurs textes normatifs récents qui s'y réfèrent également³. Pour prendre en compte le rôle mondial spécial des mouvements olympique et paralympique dans le sport, la Directrice générale propose d'autre part d'insérer une référence à ces mouvements à l'article 3.2 du projet final de révision de la Charte.

9. Outre les modifications signalées au paragraphe 6 ci-dessus, le CIGEPS a approuvé plusieurs corrections d'ordre rédactionnel qui améliorent la précision et la clarté du projet final. À l'exception de ces corrections d'ordre rédactionnel, le projet final de révision de la Charte internationale de l'éducation physique et du sport, tel que présenté à l'annexe au présent document, est conforme au projet approuvé par le CIGEPS dans sa résolution CIGEPS/2015/Résolution 2.

10. À la lumière de ce qui précède, le Conseil exécutif souhaitera peut-être adopter un projet de décision libellé comme suit :

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant les résolutions 20 C/1/5.4/2 et 37 C/38 de la Conférence générale, la résolution 2014/3 du CIGEPS, sa décision 194 EX/9, et la résolution 2015/2 du CIGEPS,
2. Ayant examiné le document 196 EX/9,
3. Exprime sa gratitude à la Colombie, à Monaco et au Comité international olympique, ainsi qu'aux experts qui ont apporté leur contribution, pour leur soutien au projet de révision de la Charte internationale de l'éducation physique et du sport ;

³ Voir la Déclaration de Berlin adoptée par la 5^e Conférence internationale des ministres et hauts fonctionnaires responsables de l'éducation physique et du sport (MINEPS V, mai 2013) ; la Charte olympique (révisée en septembre 2013) ; la Convention du Conseil de l'Europe sur la manipulation de compétitions sportives (septembre 2014) ; la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies A/RES/69/6 (novembre 2014).

4. Recommande que la Conférence générale adopte, à sa 38^e session, le projet final de révision de la Charte internationale de l'éducation physique et du sport qui figure à l'annexe du document 196 EX/9 ;
5. Prie la Directrice générale de soumettre à la Conférence générale, à sa 38^e session, le projet final de révision de la Charte internationale de l'éducation physique et du sport qui figure à l'annexe du document 196 EX/9, accompagné de propositions en vue de sa large diffusion et d'une méthodologie de suivi de sa mise en œuvre par les États membres.

ANNEXE

Révision de la Charte internationale de l'éducation physique et du sport

Projet final

Charte internationale de l'éducation physique, de l'activité physique et du sport

Préambule

La Conférence générale de l'UNESCO,

1. *Rappelant* que la Charte des Nations Unies proclame la foi des peuples dans les droits fondamentaux de l'homme et dans la dignité et la valeur de la personne humaine, et affirme leur résolution de favoriser le progrès social et d'instaurer de meilleures conditions de vie,
2. *Rappelant* qu'aux termes de la Déclaration universelle des droits de l'homme, chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont proclamés, sans discrimination aucune fondée notamment sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou tout autre statut,
3. *Convaincue* que l'exercice des droits de l'homme dépend notamment de la possibilité offerte à tout être humain de développer et de préserver librement et en toute sécurité ses aptitudes et son bien-être physiques, psychologiques et sociaux,
4. *Insistant* sur le fait que les ressources, les pouvoirs et les responsabilités en matière d'éducation physique, d'activité physique et de sport doivent être attribués sans discrimination fondée sur le genre, l'âge, le handicap ou toute autre considération, de façon à vaincre l'exclusion que subissent les groupes vulnérables ou marginalisés,
5. *Reconnaissant* que la diversité culturelle dans l'éducation physique, l'activité physique et le sport est une dimension du patrimoine immatériel de l'humanité et comprend les jeux physiques, les activités récréatives et la danse, ainsi que les sports et jeux organisés, occasionnels, compétitifs, traditionnels et autochtones,
6. *Sachant* que l'éducation physique, l'activité physique et le sport peuvent apporter toutes sortes de bienfaits individuels et sociaux, comme la santé, le développement social et économique, l'autonomisation des jeunes, la réconciliation et la paix,
7. *Relevant* qu'il est essentiel que l'éducation physique, l'activité physique et le sport soient de qualité pour porter leurs fruits en promouvant des valeurs telles que le fair-play, l'égalité, l'honnêteté, l'excellence, l'engagement, le courage, l'esprit d'équipe, le respect des règles et des lois, le respect de soi et d'autrui, l'esprit de communauté et la solidarité, ainsi que le plaisir et la joie,
8. *Appelant l'attention* sur le fait que, pour assurer la qualité de l'éducation physique, de l'activité physique et du sport, tous les agents, tant professionnels que bénévoles, doivent avoir accès à une formation appropriée et être correctement supervisés et conseillés,
9. *Soulignant* que ses premières expériences du jeu avec ses parents et éducateurs et une éducation physique de qualité sont pour l'enfant des moyens essentiels de s'initier aux compétences, aux attitudes, aux valeurs, aux connaissances, aux idées et aux joies qui le pousseront à participer aux activités physiques, au sport et à la vie sociale en général, tout au long de sa vie,

10. *Notant* que l'éducation physique, l'activité physique et le sport devraient avoir pour but de renforcer les liens entre les personnes, la solidarité, le respect et la compréhension mutuels, et le respect de l'intégrité et de la dignité de chaque être humain,

11. *Insistant* sur le fait que l'action concertée et la coopération des parties prenantes à tous les niveaux sont indispensables pour protéger l'intégrité et les bienfaits potentiels de l'éducation physique, de l'activité physique et du sport contre la discrimination, le racisme, l'homophobie, l'intimidation, le dopage, la manipulation, l'entraînement excessif des enfants, l'exploitation sexuelle, le trafic, ainsi que la violence,

12. *Consciente* qu'intégrer de manière responsable l'éducation physique, l'activité physique et le sport dans l'environnement naturel peut les enrichir, et inspire le respect des ressources de la terre et le souci de les conserver et de les mettre en valeur pour le plus grand bien de l'humanité,

13. *Proclame* la présente Charte internationale qui met l'éducation physique, l'activité physique et le sport au service du développement humain, et *engage* chacun et chacune, en particulier les gouvernements, les organisations intergouvernementales, les organisations sportives, les entités non gouvernementales, le monde des affaires, les médias, les éducateurs, les chercheurs, les professionnels du sport et les bénévoles, les sportifs et leur personnel d'encadrement, les arbitres, les familles, ainsi que les spectateurs, à s'engager à respecter la présente Charte et à la diffuser, de sorte que ces principes deviennent une réalité pour l'ensemble des êtres humains.

Article premier – La pratique de l'éducation physique, de l'activité physique et du sport est un droit fondamental pour tous

1.1 Tout être humain a le droit fondamental d'accéder à l'éducation physique, à l'activité physique et au sport sans discrimination fondée sur l'appartenance ethnique, le genre, l'orientation sexuelle, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune ou tout autre statut.

1.2 La liberté de développer le bien-être et les aptitudes physiques, psychologiques et sociaux doit être promue par toutes les institutions gouvernementales, sportives et éducatives.

1.3 Tous les êtres humains, notamment les enfants d'âge préscolaire, les femmes et les filles, les personnes âgées, les handicapés et les populations autochtones, doivent se voir offrir des possibilités inclusives, adaptées et sans risque de participer à l'éducation physique, à l'activité physique et au sport.

1.4 La possibilité de participer et être associées sur un pied d'égalité, à tous les niveaux de la supervision et de la prise de décision, à l'éducation physique, à l'activité physique et au sport, à des fins de loisir et de récréation, de bonne santé ou de haute performance est pour toutes les filles et toutes les femmes un droit qu'il importe de faire activement respecter.

1.5 La diversité de l'éducation physique, de l'activité physique et du sport est un élément essentiel de leur valeur et de leur attrait. Les jeux, danses et sports traditionnels et autochtones, ainsi que leurs formes modernes et nouvelles, sont l'expression de la richesse du patrimoine culturel mondial et doivent être protégés et promus.

1.6 Chaque être humain doit avoir toutes possibilités de parvenir, grâce à l'éducation physique, à l'activité physique et au sport, à un haut niveau d'épanouissement correspondant à ses capacités et à son intérêt.

1.7 Tout système éducatif doit accorder la place et l'importance requises à l'éducation physique, à l'activité physique et au sport de façon à établir un juste équilibre et à renforcer les liens entre les activités physiques et les autres composantes de l'éducation. Il doit aussi s'assurer que des cours d'éducation physique de qualité et inclusifs, de préférence quotidiens, soient inscrits

en tant qu'activité obligatoire dans les programmes de l'enseignement primaire et secondaire, et que le sport et l'activité physique fassent partie intégrante de la routine quotidienne des enfants et des jeunes à l'école et dans tous les autres établissements d'enseignement.

Article 2 – L'éducation physique, l'activité physique et le sport peuvent apporter toutes sortes de bienfaits aux individus, aux communautés et à la société tout entière

2.1 Convenablement organisés, enseignés et pratiqués, et dotés de ressources adéquates, l'éducation physique, l'activité physique et le sport peuvent être une source spécifique de bienfaits de toutes sortes pour les individus, les familles, les communautés et la société tout entière.

2.2 L'éducation physique, l'activité physique et le sport peuvent jouer un rôle significatif dans le développement de la maîtrise, du bien-être, de la santé, et des aptitudes physiques des participants en améliorant l'endurance, la force, la souplesse, la coordination, l'équilibre et le contrôle. Savoir nager est une compétence vitale pour quiconque est exposé à des risques de noyade.

2.3 L'éducation physique, l'activité physique et le sport peuvent améliorer la santé mentale et le bien-être et les capacités psychologiques en renforçant l'assurance physique, l'estime de soi et l'efficacité personnelle, en atténuant le stress, l'anxiété et la dépression, en développant les fonctions cognitives et en faisant acquérir un large éventail de compétences et de qualités, comme la coopération, la communication, le leadership, la discipline ou l'esprit d'équipe, qui sont des facteurs de succès dans la participation, l'apprentissage et d'autres aspects de la vie.

2.4 L'éducation physique, l'activité physique et le sport peuvent favoriser les aptitudes et le bien-être sociaux en multipliant et resserrant les liens communautaires et les relations avec la famille, les amis et les pairs, en créant un sentiment d'appartenance et d'acceptation, en faisant acquérir des attitudes et des comportements sociaux positifs et en rapprochant des personnes de milieux culturels, sociaux et économiques différents dans la poursuite d'objectifs et d'intérêts communs.

2.5 L'éducation physique, l'activité physique et le sport peuvent contribuer à la prévention de la toxicomanie, de l'abus d'alcool et de tabac, de la délinquance, de l'exploitation et de la misère, et à la réadaptation des personnes exposées à ces risques.

2.6 Pour l'ensemble de la collectivité, l'éducation physique, l'activité physique et le sport peuvent être une source d'importants bienfaits sociaux et économiques. Un mode de vie actif aide à prévenir les maladies cardiaques, le diabète, le cancer ainsi que l'obésité et diminue à terme le risque de mort prématurée. De plus, il réduit les dépenses liées à la santé, améliore la productivité et renforce l'engagement civique et la cohésion sociale.

Article 3 – Toutes les parties prenantes doivent concourir à la définition d'une vision stratégique, en identifiant les options et priorités politiques

3.1 Une vision stratégique de l'éducation physique, de l'activité physique et du sport est indispensable pour équilibrer et optimiser l'impact des options et priorités politiques retenues à différents niveaux.

3.2 Toutes les parties prenantes, notamment les administrations nationales et locales chargées du sport, de l'éducation, de la jeunesse, de la santé, des loisirs actifs, du développement, de l'urbanisme, de l'environnement, du transport, du genre et du handicap, de même que les organisations intergouvernementales, les mouvements olympique et paralympique, les organisations sportives, les entités non gouvernementales, le monde des affaires, les médias, les éducateurs, les chercheurs, les professionnels du sport et les bénévoles, les sportifs et leur personnel d'encadrement, les arbitres, les familles, ainsi que les spectateurs ont la responsabilité partagée de développer et soutenir les politiques relatives à l'éducation physique, à l'activité

physique et au sport, et toutes devraient se voir offrir des possibilités d'exercer cette responsabilité.

3.3 Les pouvoirs publics, à tous les niveaux, et les organismes agissant sous leur autorité doivent s'employer à élaborer et appliquer des lois et règlements, à définir des plans nationaux de développement ayant des objectifs clairs, ainsi qu'à adopter toutes autres mesures destinées à encourager l'éducation physique, l'activité physique et le sport, y compris la fourniture d'une aide matérielle, financière et technique.

3.4 Les stratégies et politiques relatives à l'éducation physique, l'activité physique et le sport doivent apporter un soutien particulier au secteur bénévole, afin d'assurer son développement et son engagement continu, de renforcer le respect de la liberté d'association et de reconnaître la contribution de ce secteur à la culture démocratique.

3.5 Un investissement soutenu dans l'éducation physique est, dans tous les pays, un élément fondamental de l'engagement de ces derniers en faveur de l'éducation et du sport, et il convient de protéger et de consolider l'allocation de crédits budgétaires destinés à financer des programmes d'éducation physique publics de qualité.

3.6 Les États et les villes qui envisagent de se porter candidats à l'organisation de grands événements sportifs devraient inscrire ce projet dans leur stratégie à long terme en faveur de l'éducation physique, de l'activité physique et du sport, de façon à soutenir et renforcer la pratique de l'activité physique, et aider à améliorer la cohésion sociale.

Article 4 – Les programmes d'éducation physique, d'activité physique et de sport doivent encourager une participation tout au long de la vie

4.1 Les programmes d'éducation physique, d'activité physique et de sport doivent être conçus pour répondre aux besoins et aux caractéristiques personnelles de celles et de ceux qui y participent tout au long de leur vie.

4.2 Il convient en priorité d'offrir à tous de premières expériences positives du jeu et des activités ludiques et physiques afin de jeter les bases de l'acquisition des connaissances, des compétences, des attitudes et des motivations nécessaires à une pratique continue de l'activité physique et du sport tout au long de la vie.

4.3 En tant que seule discipline scolaire visant à développer la compétence et l'assurance des élèves dans le sport et l'activité physique, l'éducation physique constitue une passerelle d'apprentissage des compétences, des attitudes et des connaissances nécessaires à une pratique de l'activité physique et du sport tout au long de la vie ; des cours d'éducation physique de qualité et inclusifs, dispensés par des professeurs d'éducation physique qualifiés devraient être obligatoires à tous les niveaux de l'enseignement.

4.4 Les politiques et les programmes d'éducation physique, d'activité physique et de sport doivent faire l'objet d'un suivi et d'évaluations systématiques conduits par des organismes nationaux appropriés, en vue de déterminer s'ils répondent aux besoins des bénéficiaires visés.

Article 5 – Toutes les parties prenantes doivent s'assurer de la durabilité de leurs activités sur le plan économique, social et environnemental

5.1 Lors de la planification, de l'exécution et de l'évaluation des activités, les dispensateurs de l'éducation physique, de l'activité physique et du sport, ainsi que les organisateurs d'événements sportifs, doivent dûment prendre en considération le principe fondamental de la durabilité, sur le plan tant économique que social, environnemental ou sportif.

5.2 Puisque la consommation croissante de biens sportifs peut avoir un impact positif sur l'économie mondiale, l'industrie doit assumer sa responsabilité de mettre au point et intégrer des pratiques socialement responsables et respectueuses de l'environnement.

5.3 Il importe de prévenir tout impact négatif des activités d'intérieur et de plein air sur l'environnement. Les propriétaires d'infrastructures sportives se doivent tout particulièrement d'éviter les comportements négligents mettant en danger les spectateurs ou dégradant l'environnement par une pollution sonore, la production de déchets, l'utilisation de produits chimiques et autres formes d'agressions contre la nature.

5.4 Toutes les parties associées à la réalisation des grands événements sportifs – organisateurs, pouvoirs publics, organisations sportives, partenaires commerciaux, médias – doivent veiller à ce qu'ils aient des retombées positives durables pour les communautés d'accueil du point de vue des coûts financiers, de l'impact sur l'environnement, des conséquences sociétales, de l'utilisation ultérieure des équipements et des effets sur la participation au sport et à l'activité physique.

Article 6 – La recherche, la collecte de données factuelles et l'évaluation sont des éléments indispensables du développement de l'éducation physique, de l'activité physique et du sport

6.1 Les décisions politiques doivent s'appuyer sur des données factuelles solides. L'élaboration de politiques adéquates dépend de la collecte d'informations de grande qualité à partir de sources variées, parmi lesquelles la recherche scientifique, les connaissances des spécialistes, les médias, la consultation des parties prenantes, ainsi que l'évaluation et le suivi des politiques et programmes antérieurs.

6.2 Les gouvernements et d'autres acteurs clés doivent lancer et soutenir des recherches dans le domaine de l'éducation physique, de l'activité physique et du sport.

6.3 La recherche, la collecte de données factuelles et l'évaluation doivent obéir aux normes éthiques établies et rejeter les pratiques inappropriées en matière d'éducation physique, d'activité physique et de sport, comme le dopage, la fraude et autres agissements répréhensibles.

6.4 Il est essentiel de collecter et diffuser les travaux de recherche, les études d'évaluation et autres documents sur l'éducation physique, l'activité physique et le sport. Les conclusions des recherches scientifiques et des évaluations devraient être communiquées sous une forme qui soit accessible, compréhensible et pertinente pour tous les acteurs concernés et pour le grand public.

6.5 Les médias peuvent jouer un rôle crucial en informant et en faisant mieux prendre conscience de l'importance sociétale, des valeurs éthiques et des bienfaits de l'éducation physique, de l'activité physique et du sport. Ce rôle est pour les médias, la communauté scientifique et les autres parties prenantes à la fois une responsabilité mutuelle et une possibilité de coopération accrue en vue d'éclairer le débat public et la prise de décision.

Article 7 – L'enseignement, l'encadrement et l'administration de l'éducation physique, de l'activité physique et du sport doivent être confiés à un personnel qualifié

7.1 Tous les agents qui assument la responsabilité professionnelle de l'éducation physique, de l'activité physique et du sport doivent posséder les qualifications et la formation appropriées et bénéficier de possibilités de perfectionnement continu adéquates.

7.2 Les agents chargés de l'éducation physique, de l'activité physique et du sport doivent être recrutés en nombres suffisants et recevoir tous une formation qui leur permette de parvenir et de se maintenir aux niveaux de compétence qu'exigent le développement holistique et la sécurité de

tous. Les agents ayant reçu une telle formation devraient obtenir une reconnaissance professionnelle à la mesure des tâches qu'ils sont appelés à accomplir.

7.3 Les entraîneurs bénévoles, les officiels et les membres du personnel auxiliaire devraient se voir offrir une formation et un encadrement appropriés, en tant qu'ils constituent une ressource inestimable pour le secteur, en vue de remplir des fonctions essentielles, de faciliter la participation d'une fraction accrue de la population, de garantir le développement et la sécurité des participants, et de promouvoir un engagement général dans les processus démocratiques et la vie de la communauté.

7.4 Des possibilités spécifiques de formation inclusive et adaptative devraient être largement offertes à tous les niveaux de participation.

Article 8 – La qualité de l'éducation physique, de l'activité physique et du sport exige des espaces, des équipements et des matériels appropriés et sans risque

8.1 Des espaces, des équipements, des matériels et des tenues appropriés et sans risque doivent être mis à disposition et entretenus pour répondre aux besoins des participants à l'éducation physique, à l'activité physique et au sport, dans le respect des différences, notamment en ce qui concerne le climat, la culture, le genre, l'âge, et le handicap.

8.2 Les pouvoirs publics, le mouvement sportif, les écoles et les autres institutions qui gèrent des équipements à tous les niveaux doivent travailler de concert pour concevoir, offrir et exploiter de manière optimale les installations, équipements et matériels d'éducation physique, d'activité physique et de sport, compte tenu des possibilités et des conditions offertes par l'environnement naturel.

8.3 Les lieux de travail privés et publics devraient proposer un accès à l'activité physique et au sport en mettant des équipements appropriés et un personnel compétent à la disposition des employés de tous niveaux et en leur offrant des incitations adéquates, contribuant ainsi à leur bien-être et à l'amélioration de leur productivité.

8.4 Pour aider les citoyens à pratiquer davantage et durablement un mode de vie actif et sain, les pouvoirs publics devraient prévoir des possibilités d'activité physique et de sport dans tous les plans d'urbanisme, d'aménagement rural et de gestion des transports.

8.5 Dans la construction, l'entretien et l'exploitation des équipements et des espaces publics consacrés à l'éducation physique, à l'activité physique et au sport, les autorités responsables et les propriétaires d'infrastructures sportives doivent viser une utilisation optimale de l'énergie et des ressources et s'efforcer de réduire au minimum les effets néfastes sur l'environnement naturel.

Article 9 – La sécurité et la gestion des risques sont des éléments nécessaires d'une offre de qualité

9.1 L'éducation physique, l'activité physique et le sport doivent s'inscrire dans un environnement sécurisé qui protège la dignité, les droits et la santé de tous les participants. Les pratiques et événements qui compromettent la sécurité, ou font courir des risques injustifiés, sont incompatibles avec l'intégrité et les bienfaits potentiels de l'éducation physique, de l'activité physique et du sport, et appellent une réponse déterminée et immédiate.

9.2 La sécurité et la gestion des risques exigent que toutes les parties concernées s'efforcent de bannir de l'éducation physique, de l'activité physique et du sport les pratiques qui constituent une barrière ou sont préjudiciables pour les participants, les spectateurs et les éducateurs, en particulier les groupes sociaux les plus vulnérables comme les enfants, les jeunes, les personnes âgées, les femmes, les handicapés, les migrants et les populations autochtones. Parmi les pratiques préjudiciables figurent la discrimination, le racisme, l'homophobie, l'intimidation, le

dopage et la manipulation, la privation d'éducation, l'entraînement excessif des enfants, l'exploitation sexuelle, le trafic et la violence.

9.3 L'éducation physique, l'activité physique et le sport peuvent être un excellent moyen d'empêcher le phénomène universel que constituent les violences fondées sur le genre en s'attaquant à ses causes profondes, notamment les inégalités entre les genres, certaines normes sociales néfastes et les stéréotypes sexistes.

9.4 Il importe que toutes les parties prenantes de l'éducation physique, de l'activité physique et du sport, notamment les participants, les administrateurs, les enseignants, les entraîneurs et les parents, soient conscients des risques potentiels que représentent, en particulier pour les enfants, les méthodes d'entraînement et les compétitions dangereuses ou inappropriées, et les pressions psychologiques de quelque nature que ce soit.

Article 10 – La sauvegarde et la promotion de l'intégrité et des valeurs éthiques de l'éducation physique, de l'activité physique et du sport doivent être pour tous une préoccupation permanente

10.1 Toutes les formes d'éducation physique, d'activité physique et de sport doivent être protégées contre les dérives. Des phénomènes tels que la violence, le dopage, l'exploitation politique, la corruption et la manipulation des compétitions sportives compromettent la crédibilité et l'intégrité de l'éducation physique, de l'activité physique et du sport et altèrent leurs fonctions éducative, formatrice et sanitaire. Les participants, y compris les arbitres, les pouvoirs publics, les institutions de maintien de l'ordre, les organisations sportives, les opérateurs de paris, les détenteurs de droits en rapport avec le sport, les médias, les organisations non gouvernementales, les administrateurs, les éducateurs, les familles, le personnel médical et les autres parties prenantes doivent collaborer pour apporter une réponse coordonnée aux menaces pesant sur l'intégrité.

10.2 Aucun effort ne doit être épargné pour combattre les conséquences néfastes du dopage et pour protéger les aptitudes et le bien-être physiques, psychologiques et sociaux des participants, les vertus du fair-play et de la compétition, l'intégrité de la communauté sportive et les droits des personnes concernées à tous les niveaux. Les règles universelles adoptées en matière de lutte contre le dopage doivent être appliquées à tous les niveaux d'intervention par les autorités internationales et nationales compétentes.

10.3 La manipulation des compétitions sportives sape les valeurs fondamentales du sport. Combinée aux paris, elle offre à la criminalité transnationale organisée des opportunités d'opérations de grande envergure. Des mesures efficaces doivent être prises pour encourager la coopération nationale et internationale contre la manipulation des compétitions sportives, et il convient d'apporter une réponse coordonnée à l'échelle mondiale qui soit conforme aux instruments internationaux pertinents.

10.4 Toutes les organisations et institutions s'occupant d'éducation physique, d'activité physique et de sport doivent appliquer les principes de bonne gouvernance. Cela implique notamment des procédures d'élection et de prise de décision transparentes et démocratiques, des consultations régulières avec les groupes de parties prenantes, ainsi que des dispositions claires concernant la redistribution des fonds, et le strict respect des principes de redevabilité et de transparence.

10.5 Tout employeur dans le secteur de l'éducation physique, de l'activité physique et du sport ou des domaines connexes doit prendre dûment en considération la santé psychologique et physique de ses employés, y compris les athlètes professionnels. Les conventions internationales du travail et les droits fondamentaux de la personne humaine doivent être respectés, s'agissant en particulier d'éviter le travail des enfants et la traite d'êtres humains.

10.6 Pour réduire le risque de corruption et de dépenses excessives dans le cadre des grands événements sportifs, les organisateurs, les pouvoirs publics et les autres parties prenantes doivent prendre des mesures propres à assurer un degré maximal de transparence, d'objectivité et d'équité dans les appels d'offres ainsi que dans la planification et la mise en œuvre de ces événements.

10.7 Les organismes publics qui fournissent un soutien financier, matériel ou d'une autre nature aux dispensateurs de l'éducation physique, de l'activité physique et du sport ont le droit et le devoir de vérifier et de contrôler le bon usage des ressources qu'ils ont accordées dans l'intérêt général.

10.8 Les pouvoirs publics doivent veiller au respect de la liberté d'association des organisations sportives et s'assurer qu'aucune restriction n'est imposée à l'exercice de ce droit autre que celles que prévoit la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique. Toutes les parties prenantes doivent reconnaître que les organisations sportives opèrent dans des conditions d'autonomie en ce qui concerne la liberté d'établir le règlement des compétitions sportives et d'en contrôler l'application, le choix de leur structure et de leur gouvernance, et la tenue d'élections libres de toute influence extérieure. Cette autonomie du sport est subordonnée au respect des principes généraux et des normes internationales de bonne gouvernance.

10.9 Les pouvoirs publics et les organisations sportives sont invités à intensifier leur coopération dans un esprit de respect mutuel, et à réduire au minimum les risques de conflit en définissant clairement leurs fonctions respectives, leurs droits au regard de la loi et leurs responsabilités mutuelles en matière d'éducation physique, d'activité physique et de sport.

10.10 Les programmes de prévention comprenant des éléments d'éducation et d'information fondés sur les valeurs sont essentiels. Ces programmes doivent promouvoir des attitudes positives à l'égard de la lutte contre le dopage dans le sport et le rejet des manipulations, de la corruption, des abus et de l'exploitation, et être portés à la connaissance des participants, y compris les arbitres, les pouvoirs publics, les institutions de maintien de l'ordre, les organisations sportives, les opérateurs de paris, les détenteurs de droits en rapport avec le sport, les médias, les organisations non gouvernementales, les administrateurs, les éducateurs, les familles, le personnel médical et les autres parties prenantes.

10.11 Les pouvoirs publics et les organisations sportives doivent encourager les médias à promouvoir et protéger l'intégrité de l'éducation physique, de l'activité physique et du sport. Les médias sont invités à remplir leur rôle d'observateurs critiques et indépendants des événements, des organisations et des parties prenantes, en informant le public des bienfaits, des risques et des valeurs pédagogiques de l'éducation physique, de l'activité physique et du sport.

Article 11 – L'éducation physique, l'activité physique et le sport peuvent jouer un rôle spécifique dans la réalisation des objectifs en matière de développement, de paix et de relèvement après un conflit ou une catastrophe

11.1 Les initiatives mettant le sport au service du développement et de la paix doivent viser à éliminer la pauvreté, ainsi qu'à renforcer la démocratie, les droits de l'homme, la sécurité, une culture de la paix et de la non-violence, le dialogue et la résolution des conflits, la tolérance et la non-discrimination, l'inclusion sociale, l'égalité des genres, l'état de droit, la durabilité, le souci de l'environnement, la santé, l'éducation et le rôle de la société civile.

11.2 Les initiatives mettant le sport au service du développement et de la paix doivent être encouragées et utilisées pour soutenir la prévention des conflits, les interventions post-conflit et post-catastrophe, la consolidation de la communauté, l'unité nationale, et les autres efforts contribuant au bon fonctionnement de la société civile et à la réalisation des objectifs de développement internationaux.

11.3 Les initiatives mettant le sport au service du développement et de la paix doivent être inclusives et sensibles à la culture, au genre, à l'âge et au handicap, et comporter de solides mécanismes de suivi et d'évaluation. Elles devraient encourager la prise en charge des projets à l'échelon local et incarner les mêmes principes de durabilité et d'intégrité que les autres initiatives en matière d'éducation physique, d'activité physique et de sport.

Article 12 – La coopération internationale est l'une des conditions de l'extension de la portée et de l'impact de l'éducation physique, de l'activité physique et du sport

12.1 Dans le cadre de la coopération et de partenariats internationaux, toutes les parties prenantes devraient mettre l'éducation physique, l'activité physique et le sport au service du développement, de la paix, de la solidarité et de l'amitié entre les individus, les communautés et les nations.

12.2 La coopération et les partenariats internationaux devraient être utilisés pour plaider efficacement, aux niveaux international et national, afin de faire valoir les contributions importantes de l'éducation physique, de l'activité physique et du sport au développement social et économique, ainsi que de soutenir la recherche et la collecte de données factuelles et d'en partager les fruits.

12.3 La coopération et les partenariats internationaux entre les pouvoirs publics, les organisations sportives et les autres organisations non gouvernementales sont essentiels pour réduire les disparités qui existent entre les États et à l'intérieur de leurs frontières en ce qui concerne l'offre d'éducation physique, d'activité physique et de sport. L'échange de bonnes pratiques, les programmes éducatifs, le renforcement des capacités, les activités de plaidoyer, ainsi que les indicateurs et autres outils de suivi et d'évaluation sont des moyens d'y parvenir, sur la base des principes universels énoncés dans la présente Charte.